

DRIVE with Bâloise

Conditions Générales 2019

CG_DRIVE_201901



1. DÉFINITIONS ET PRESTATAIRES	3	3. DISPOSITIONS COMMUNES	18
1.1. Définitions générales	3	3.1. Vos obligations en cas de sinistre	18
1.2. Définitions spécifiques aux garanties assistance, véhicule de remplacement et pack sécurité véhicules de sociétés	5	3.2. Procédures d'indemnisation	19
1.3. Prestataires	6	3.3. Subrogation	20
2. LES GARANTIES	6	3.4. Bonus-Malus réglementaire de la garantie Responsabilité-Civile	20
2.1. Responsabilité civile	6	3.5. Systèmes Bonus-Malus associés à la garantie dommages matériels	22
2.2. Défense-Recours	8	3.6. Exclusions communes à toutes les garanties	22
2.3. Dommages subis par le véhicule assuré	10	3.7. Exclusions communes à toutes les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile	23
2.3.1. Dommages matériels	10	4. LA VIE DU CONTRAT	23
2.3.2. Vol	10		
2.3.3. Incendie	11		
2.3.4. Bris de glaces	11		
2.3.5. Forces de la nature et dommages dûs aux animaux	11		
2.3.6. Protection de la valeur du véhicule/rachat d'un véhicule	12		
2.3.7. Assurance en perte totale	12		
2.3.8. Extensions de garanties	12		
2.3.9. Exclusions	12		
2.4. Assistance	13		
2.4.1. Garanties acquises suite à un accident immobilisant ou au vol du véhicule, même si la garantie susceptible de couvrir l'événement générateur n'est pas assurée	13		
2.4.2. Garanties acquises suite à un événement pris en charge au titre d'une garantie dommages subis par le véhicule assuré	14		
2.5. Véhicule de remplacement	14		
2.6. Protection du bonus dommages matériels	15		
2.7. Pack sécurité véhicules de sociétés	15		
2.8. Assistance en cas de panne	15		
2.9. Bagages et marchandises transportées	16		
2.10. Assurance des accessoires et lettrages	16		
2.11. Equipement de protection du conducteur et du passager	16		
2.12. Assurance des aménagements spécifiques	16		
2.13. Conducteur protégé	17		
2.14. Assurances des personnes	17		
2.15. Taxi	18		

1. DÉFINITIONS ET PRESTATAIRES

Les définitions servent comme explication des mots et formulations utilisés dans le contrat. Notamment les mots en *italique* renvoient aux présentes définitions.

1.1. Définitions générales

Accessoires

Éléments, autres que les *options* et les *aménagements spécifiques*, complétant l'équipement du véhicule, fixés sur celui-ci et exigeant une intervention mécanique pour en être désolidarisés. Les accessoires correspondant à des dispositifs antivols reconnus sont cependant toujours indemnisés suite à un dommage assuré, sans qu'il soit nécessaire de les inclure dans la valeur des accessoires.

Pour les motos et autres véhicules sans habitacle, sont également considérés comme accessoires les équipements spécifiques tels que top case, saute-vent, carénage rajouté, etc.

Accident

Événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Acte téméraire

Faute ou infraction caractérisée ou imprudence volontaire, hautement dangereuse ou irresponsable et lourde de conséquences ou ayant exposé une personne à un risque grave, qualifiée ainsi par un tribunal et telle qu'une personne normalement prudente ne commettrait pas.

Aménagements spécifiques

Aménagements, autres que *accessoires* et *options*, réalisés à l'intérieur du véhicule par une firme spécialisée ou par l'assuré en vue d'un usage spécifique; par exemple les aménagements adaptés aux personnes handicapées ou les agencements réalisés dans un utilitaire pour une activité artisanale.

Année d'assurance

C'est la période comprise entre deux échéances principales. Pour un risque nouvellement assuré, il s'agit de la période comprise entre la date de première assurance de ce risque et l'échéance principale immédiatement postérieure.

Assuré

Le *preneur d'assurance*, le propriétaire du *véhicule assuré*, le conducteur du *véhicule assuré*, les personnes transportées et bénéficiant des garanties au contrat.

Bagages

Objets transportés à l'intérieur du *véhicule assuré* ou dans le coffre de toit, à l'exclusion :

- des *options*, des *accessoires*, des *aménagements spécifiques* et des pièces de rechange du *véhicule assuré* ;
- des téléphones portables et autres appareils électroniques

portables de petite taille ;

- des bijoux et objets précieux ;
- des espèces, valeurs, cartes bancaires, pièces d'identité.

Pour les motos et autres véhicules sans habitacle, il s'agit de ces mêmes objets transportés à l'intérieur des équipements spécifiques (par exemple top case) fixés au véhicule.

Car jacking

Vol ou tentative de vol du *véhicule assuré* avec usage de violence ou de menaces vis-à-vis du conducteur et/ou des passagers du véhicule.

Conducteur autorisé

Toute personne autorisée par le *preneur d'assurance* ou le propriétaire à conduire le *véhicule assuré*.

Conducteur habituel

La personne désignée aux conditions particulières.

Contrat d'assurance à distance

Tout contrat d'assurance conclu entre un assureur et un *preneur d'assurance* dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle *vous* étiez contractuellement ou légalement tenu.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommage matériel

Détérioration, destruction ou perte d'une chose ; atteinte à l'intégrité physique ou perte d'un animal.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité qui reste à la charge du *preneur d'assurance*.

Grande Région

Correspond aux territoires constitués par :

- le Grand-Duché du Luxembourg,
- les départements français de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88),
- la région Wallonie en Belgique,
- les Länder de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz) et de Sarre (Saarland) en Allemagne.

Incendie

Feu avec flammes.

Nous/la Compagnie

Bâloise Assurances Luxembourg S.A., 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange

Options

Éléments et aménagements que le constructeur du véhicule présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle de base. La *valeur à neuf* de ces éléments et aménagements doit être additionnée à la *valeur assurée* du véhicule dans le cas où la somme assurée du véhicule est mentionnée dans les conditions particulières.

Permis de conduire valable

Permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'accident, pour le type de véhicule conduit au moment de l'accident. L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilés à une absence de permis de conduire valable. Sera cependant considéré comme valable, le permis de conduire d'un conducteur qui aurait omis de faire renouveler, conformément aux prescriptions légales, la durée de validité de son permis pour le genre de véhicule qu'il conduisait au moment du sinistre.

Permis récent

Permis de conduire dont la première délivrance date de moins de 2 ans.

Personnes transportées sur des places non inscrites

Personnes n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

Perte totale

Le *véhicule assuré* est déclaré en *perte totale* suite à un sinistre dans les cas suivants :

- lorsque le *véhicule assuré* ne peut plus, pour des raisons techniques, être réparé ;
- lorsque le véhicule est déclaré *économiquement irréparable* ;
- lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours suite à son vol.

Preneur d'assurance

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

Quad

Véhicule automoteur à quatre roues classé dans le Code de la Route dans les catégories L6 et L7.

Règle proportionnelle de capitaux

Réduction de l'indemnité appliquée à toute indemnité due au titre d'une garantie "Dommages subis par le *véhicule assuré*" si la *valeur assurée* du véhicule est inférieure à sa *valeur à neuf*. L'indemnité est réduite proportionnellement en appliquant à l'indemnité due le rapport *valeur assurée/valeur à neuf*.

Règle proportionnelle de primes

Réduction de l'indemnité appliquée à toute indemnité due au titre d'une garantie "Dommages subis par le *véhicule assuré*" si le véhicule décrit aux conditions particulières ne correspond pas à la réalité. L'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le véhicule.

Surcharge du véhicule

Dépassement du poids maximum autorisé (PMA) du véhicule ou du PMA de l'ensemble des véhicules couplés.

Surnombre

Nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

Taux d'invalidité permanente

Détermination du taux d'invalidité permanente :

Le taux de l'invalidité permanente causée par un accident est déterminé, sans tenir compte de la profession de l'assuré, et conformément au Barème établi par le « Concours Médical », par le médecin mandaté à cet effet par nous. Ce barème est établi sous l'égide de la Fédération Française de Médecins Conseils Experts en évaluation du *dommage corporel*.

Pour les cas non prévus dans ce barème, le taux d'invalidité est déterminé par analogie, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Si l'assuré est gaucher, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversement.

En cas d'invalidité permanente préexistante, le taux d'invalidité correspondra à la différence entre le taux d'invalidité après accident et le taux d'invalidité préalable.

Fixation du taux d'invalidité permanente :

Le taux est fixé définitivement lors de la consolidation de l'état de la victime, mais au plus tard trois ans après le jour de l'accident.

Si un an après l'accident, le médecin mandaté par nous estime que la détermination définitive du taux d'invalidité permanente n'est pas encore possible, l'assuré peut demander la fixation provisoire d'un taux et percevoir une avance d'indemnité sur cette base. Ce taux provisoire sera fixé à 50% du taux définitif présumé.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré et ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Sont également considérés comme tiers le conjoint d'une personne ainsi que toute personne vivant habituellement sous son toit, mais exclusivement pour les *dommages corporels*.

Usage spécial

Sont considérés comme véhicules à usage spécial les types de véhicules suivants :

- véhicule sapeurs-pompiers,
- véhicule de livraison,
- véhicule faisant du transport d'écopiers ou de salariés,
- véhicule à usage d'auto-école,
- véhicule de location,
- taxi,
- ambulance,
- camping car,
- plaque rouge.

Valeur agréée

Correspond, si mention en est faite dans les conditions particulières à la valeur pour laquelle le preneur d'assurance a fait assurer le véhicule, y compris ses *options*. Cette valeur est déterminée sur la base d'un rapport d'expertise et est reconnue aussi bien par le preneur que par la Compagnie.

Valeur à neuf

Prix de vente au Grand-Duché de Luxembourg au jour de la prise d'effet du contrat du *véhicule assuré* à l'état neuf, sans remise ni rabais, y compris les *options*. Si le type de *véhicule assuré* n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente à l'état neuf sera pris en considération, adapté à l'évolution du prix de vente à l'état neuf d'un type de véhicule correspondant le mieux au *véhicule assuré*. Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Valeur assurée

Valeur pour laquelle le *preneur d'assurance* a fait assurer le véhicule, y compris ses *options*.

Valeur d'achat

Valeur d'acquisition réellement payée par le propriétaire actuel du véhicule désigné aux conditions particulières, sans pouvoir dépasser le prix catalogue à l'état neuf au moment de l'achat.

Valeur de récupération

Valeur réalisable après sinistre pour l'épave du *véhicule assuré*.

Valeur de remplacement

Montant nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg au jour du sinistre pour remplacer le *véhicule assuré* par un véhicule

du même âge et du même kilométrage, du même type avec les mêmes *options* et se trouvant dans un état analogue.

En l'absence de spécification de la somme assurée du véhicule dans les conditions particulières, la valeur de remplacement ne peut dépasser le prix réellement payé par le propriétaire pour le *véhicule assuré*. Dans tous les autres cas, la valeur de remplacement maximale correspond à la *valeur assurée*.

Lorsqu'un véhicule est assuré en *valeur agréée*, la valeur de remplacement est fixe et est égale à la *valeur agréée*.

Pour les *accessoires* et les *aménagements spécifiques*, nous appliquerons à leur *valeur assurée* un taux de dépréciation de 10% par an, avec un maximum de 80%, pour en déterminer la valeur de remplacement.

Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux conditions particulières.

(Véhicule) économiquement irréparable

Coût des réparations supérieur à la *valeur de remplacement* du véhicule au jour du sinistre, sous déduction de la *valeur de récupération*.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Vous

Le preneur d'assurance et/ou la personne assurée.

1.2. Définitions spécifiques aux garanties assistance, véhicule de remplacement et pack sécurité véhicules de sociétés

Accident immobilisant

Collision, choc contre un corps fixe ou mobile, ou sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement.

Animaux

Chiens et chats exclusivement.

Bagages

Objets transportés dans ou sur le véhicule ou tractés par celui-ci, à l'exclusion des engins tels que bateaux, motos et planeurs, des marchandises commerciales, du matériel scientifique ou d'exploration, des matériaux de construction, du mobilier, des denrées périssables, du carburant hors réservoir fixe.

Catégories de véhicules

Dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, les catégories de véhicules sont définies comme suit :

- Mini (catégorie A) : petite citadine 3 portes de type Renault Twingo ou Citroën C1

- Économique (catégorie B) : petite voiture polyvalente de type Renault Clio, Citroën C3, VW Polo
- Compacte (catégorie C) : voiture de taille moyenne de type Peugeot 307, Renault Mégane, VW Golf
- Familiale (catégorie D) : berline de type Citroën C5 ou Renault Laguna

Etranger

Est considérée comme couverture à l'étranger, toute prestation suite à un sinistre survenu en dehors de la *Grande Région*. Cette couverture est acquise dans les pays de l'Europe géographique mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

Frais accessoires consécutifs

Correspondent aux dépenses que l'assuré peut avoir à supporter en plus de la prestation de base dans le cadre des garanties "Véhicule de remplacement" et "Assistance en cas de panne" :

- dans la *Grande Région*, la prise en charge des frais de transport du conducteur du véhicule vers le garage réparateur ou à son domicile.
- à l'étranger, les frais d'hébergement du conducteur dans l'attente de la réparation du véhicule ainsi que les frais de déplacement y afférents ou les frais de rapatriement si le véhicule ne peut être réparé sur place.
- l'expédition de pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires au bon fonctionnement du véhicule.
- le gardiennage du véhicule dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage.

Incendie

Tout dégât par feu, explosion, jets de flammes ou foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement.

Nous

Les prestataires auxquels *nous* avons confié l'organisation des prestations.

Occupant(s) assuré(s)

Toute personne autorisée voyageant à titre gratuit à bord du *véhicule assuré*, soit en qualité de conducteur, soit en qualité de passager, **à l'exclusion des auto-stoppeurs.**

Panne

Est considérée comme panne toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert qui engendre son immobilisation ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions de sécurité, quelle que soit la distance par rapport au domicile. Sont assimilés à une panne :

- le *vol* ou la crevaisson des pneumatiques ;
- l'enlèvement du véhicule ;
- l'immobilisation du véhicule suite au *vol* ou la perte des clés ou à leur enfermement à l'intérieur du véhicule ;

- le dysfonctionnement des clés électroniques ;
- la panne sèche ou l'erreur de carburant.

Véhicule assuré

En complément du véhicule faisant l'objet de l'assurance, est également assurée, à condition d'être tractée par le véhicule assuré lors d'un déplacement assuré, la remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 500 kg.

1.3. Prestataires

Pour l'exécution de certaines garanties ou prestations, *nous* faisons appel à des prestataires externes.

Assisteur

L'organisation des prestations d'Assistance a été confiée à IMA Benelux S.A., Parc Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, B-4020 Liège.

Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux prestations d'assistance en composant le N° d'appel figurant sur la carte d'Assistance que *vous* a été remise.

Loueur de véhicules agréé

Il s'agit des loueurs de véhicules que *nous* avons sélectionnés et que *nous vous* recommandons, notamment dans le cadre des prestations « véhicule de remplacement ».

La liste des loueurs agréés figure sur notre site internet www.baloise.lu.

2. LES GARANTIES

Les conditions particulières précisent, pour chaque *véhicule assuré* :

- parmi les garanties mentionnées ci-après, celles qui sont effectivement assurées ;
- les montants des garanties et des *franchises*.

Le contrat ne s'applique que si le sinistre est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

2.1. Responsabilité civile

Définition

Nous garantissons, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance Responsabilité Civile Automobile, votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le *véhicule assuré* à des personnes et à des biens.

Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, *nous* garantissons uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelé.

Votre responsabilité est déterminée selon la législation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'est produit

l'accident.

Nous vous rendons attentif au fait que l'assurance Responsabilité Civile est légalement obligatoire. Elle doit, en général, être souscrite par le propriétaire du véhicule. Il n'est pas recommandé de suspendre cette garantie tant que *vous* êtes propriétaire du véhicule, même lorsque *vous* ne l'utilisez pas pendant une certaine période. **Tant que vous êtes propriétaire du véhicule vous en êtes légalement responsable et toute demande de suspension de cette garantie est faite à vos seuls risques et périls.**

Mention légale obligatoire :

En cas d'insolvabilité de l'assureur, la garantie Responsabilité Civile, si elle est valablement souscrite, est garantie par le Fonds de Garantie Automobile (12, rue Erasme L-1468 Luxembourg / www.fga.lu), conformément à la législation en vigueur.

Secours bénévole

Nous prenons en charge les débours des personnes privées, sous déduction des prestations de Sécurité Sociale, qui ont porté secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées dans un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Dommages causés à l'étranger

Par la souscription de la garantie Responsabilité Civile, *vous* autorisez le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobiles, ainsi que le bureau similaire (ou tout autre organisme qui en tient lieu) du pays étranger sur le territoire duquel s'est produit l'*accident* à recevoir les notifications, à instruire et régler pour votre compte toute demande de dommages et intérêts qui met en cause votre responsabilité à l'égard des tiers et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays.

Nous donnons notre caution personnelle ou versons une caution lorsque le *conducteur habituel* ou *autorisé* est détenu ou que le *véhicule assuré* est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté de la personne détenue ou la restitution du véhicule. Si *vous* avez versé la caution, *nous* lui substituons notre caution personnelle ; si celle-ci n'est pas admise, *nous* vous remboursons. **Notre intervention ne peut en aucun cas dépasser la somme de 12 500 €.**

Dès libération de la caution, *vous* devez remplir toutes les formalités exigées pour que la caution *nous* soit remboursée. Lorsque la caution a été confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale, *vous* êtes tenus de *nous* rembourser dès notre première demande. Faute pour *vous* de respecter l'une de ces obligations, *nous* vous réclamerons des dommages et intérêts.

Exclusions et limitations spécifiques à la garantie responsabilité civile

a. Outre les exclusions prévues par ailleurs, *nous* ne prenons pas en charge :

(i) Les dommages subis par :

- tout *assuré* dont la Responsabilité Civile est engagée ;
- les auteurs, coauteurs et complices du *vol du véhicule assuré* ;
- les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé ;
- les biens transportés dans le *véhicule assuré*, à l'exception des *bagages* et effets personnels des personnes transportées. Les *bagages* et effets personnels appartenant au *preneur*, au propriétaire, au détenteur ou au conducteur du *véhicule assuré*, à leurs conjoints, parents et alliés en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus par eux, sont toujours exclus ;
- les véhicules dont se sert l'*assuré* ou les biens meubles ou immeubles dont l'*assuré* est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur.

(ii) Les recours fondés sur l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale.

(iii) Les dommages :

- qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours ;
- causés lorsque le *véhicule assuré* transporte des matières inflammables, corrosives, explosives ou combustibles et que ces matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre, à l'exception des carburants liquides ou gazeux nécessaires au fonctionnement du moteur du *véhicule assuré* ;
- causés au cours de transport rémunéré de personnes.

(iv) Les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par leur transport.

(v) Les dommages subis par les *personnes transportées sur des places non inscrites*.

(vi) Les dommages subis par les personnes transportées en cas de transport en *surnombre*. Dans ce cas, *nous* ne sommes tenus au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.

(vii) Les dommages causés lorsque :

- le conducteur du *véhicule assuré* :
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* ;

- est candidat au permis de conduire luxembourgeois ;
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
 - le *véhicule assuré* a été donné en location.
- (viii) Les *dommages matériels* subis par :
- le *preneur*, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du *véhicule assuré* ;
 - le conjoint de tout *assuré* lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée ;
 - les conjoints des auteurs, coauteurs et complices du *vol* du *véhicule assuré* ;
 - les conjoints des personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé ;
 - les parents et alliés de ces personnes lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenues par elles.
- b. Sont également applicables les limitations de garantie suivantes :
- (i) La garantie est limitée à douze millions cinq cent mille euros pour les dommages résultant d'actes de terrorisme.
- (ii) Dans la mesure où une extension de garantie a été prévue aux conditions particulières, notre intervention est limitée à douze millions cinq cent mille euros pour les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses et concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours.
- (iii) La garantie est limitée à deux millions cinq cent mille euros par sinistre pour les dégâts matériels provoqués par *incendie*, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel.

Opposabilité des exceptions

Sauvegarde des droits des tiers

Nous ne pouvons opposer au *tiers* lésé aucune nullité, exception ou *déchéance* dérivant de la loi ou du présent contrat.

En cas de transport en *surnombre* ou de transport sur des places non inscrites sur la carte d'immatriculation, la non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leurs ayants droit.

L'expiration, l'annulation, la résiliation, la suspension du

contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne produiront leur effet à l'encontre du *tiers* lésé que 16 jours après réception par le Ministère des Transports de la notification que nous devons lui adresser par lettre recommandée. La notification par lettre recommandée peut être remplacée par un accusé de réception du Ministère des Transports ou de son délégué.

Recours contre l'assuré

Nous disposons d'un droit de recours contre l'*assuré* dans la mesure où nous aurions été autorisés par la loi ou le contrat à refuser ou à réduire nos prestations. En cas de transfert de propriété du véhicule, cette action récursoire n'est pas admise si le *preneur d'assurance* nous a signalé le transfert.

Notre recours est :

- lorsque nous invoquons l'une des exclusions mentionnées aux points (v), (vi) et (vii) des exclusions ci-avant ou lorsque l'*accident* s'est produit avant l'expiration du délai de 16 jours mentionné au paragraphe « Sauvegarde des droits des tiers » ci-avant :
 - limité à 3 000 €, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique ;
 - illimité lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale ;
- illimité lorsque :
 - nous invoquons l'une des exclusions mentionnées au point (iii) des exclusions ci-avant ;
 - l'*accident* a été causé intentionnellement.

Franchises

Le contrat peut prévoir une ou plusieurs *franchises* qui sont indiquées aux conditions particulières. Le cas échéant, le montant cumulé des *franchises* ne pourra dépasser, pour un sinistre :

- 1 500 € lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique,
- 6 000 € lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale.

2.2. Défense-Recours

Définition

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances consécutives à un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué, en cas :

de poursuites pénales intentées contre :

- le propriétaire du *véhicule assuré* ;
- toute personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le *véhicule assuré* ;
- toute personne à qui le *preneur* a volontairement transféré

la garde du véhicule.

d'actions à intenter contre les responsables n'ayant pas la qualité d'assuré :

- en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au *véhicule assuré* ;
- en réparation des *dommages corporels* et/ou *matériels* causés au *preneur*, au *conducteur habituel* ou au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré* ainsi qu'à leurs conjoints, ou aux parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes, à condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenus par elles.

Droits et obligations des parties

Les bénéficiaires de la garantie doivent impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour nous permettre d'exécuter nos obligations et nous tenir informés des procédures envisagées.

Ils peuvent désigner eux-mêmes leur avocat qui doit obligatoirement figurer au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

En cas de procédure à l'étranger, nous ne supportons les frais et honoraires de l'avocat que si nous avons marqué préalablement notre accord écrit sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat. Le bénéficiaire de la garantie devra en outre se conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion du procès. Il doit également nous fournir tous renseignements, nous donner tous pouvoirs nécessaires et nous transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. en rapport avec le sinistre.

Tout manquement à l'une des obligations mentionnées aux trois paragraphes précédents nous exonère de toute obligation résultant de la garantie Défense-Recours.

Dans les affaires de recours contre les *tiers* responsables, le bénéficiaire de la garantie fixe lui-même le montant des sommes à réclamer tout en mettant à notre disposition les pièces justificatives. Nous nous interdisons de faire la moindre transaction sans son autorisation préalable.

Nous nous réservons le droit de refuser ou de cesser notre intervention lorsque nous estimons en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile, notamment lorsque nous jugeons raisonnables les offres transactionnelles d'un *tiers* responsable.

Nous ne sommes pas obligés d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.

Arbitrage

Les parties se réservent le droit de faire appel à un arbitre conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants

du Nouveau Code de Procédure Civile.

En cas de désaccord entre nous et le bénéficiaire de la garantie sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3ème chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3ème, la nomination en sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres le bénéficiaire de la garantie exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

Exclusions spécifiques à la garantie Défense-Recours

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis :

- les amendes et les dépens des poursuites pénales ;
- les frais et honoraires relatifs à :
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour conduite ou en relation avec un *accident* de la circulation, alors que l'*assuré* :
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - a présenté des signes manifestes d'ivresse ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour défaut de *permis de conduire valable* ;
 - une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 250 € ;
 - un recours en Cassation introduit par le bénéficiaire de la garantie si le montant du litige est inférieur à 2 500 €.

Les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la garantie Défense-Recours dans tous les cas où, si l'*assuré* était responsable de l'*accident*, la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ne serait pas acquise.

La garantie reste néanmoins acquise au *preneur d'assurance* et/ou au propriétaire du *véhicule assuré* lorsque l'*accident* est causé par une personne dont il est responsable en vertu de

l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

2.3. Dommages subis par le véhicule assuré

2.3.1. Dommages matériels

Définition

Nous garantissons les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* et à ses *options* à la suite :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- d'un choc avec un animal ;
- d'une sortie de route ;
- d'un acte de vandalisme ou de malveillance.

Sont également couverts les dommages causés au *véhicule assuré* lors de son transport par air, chemin de fer ou eau ne dépassant pas 48 heures consécutives, ainsi que pendant les opérations de chargement et de déchargement y afférentes.

Nous garantissons également, sur justificatifs, le remplacement et le montage des pneumatiques de moins de 3 ans en cas de dommages ou de malveillance. **Les pneumatiques de plus de un an sont indemnisés à hauteur de 50% de leur valeur d'achat.**

Nous prenons en charge les dommages résultant d'une erreur de carburant, **dans la limite de 5 000 € par sinistre et par année d'assurance.**

Exclusions spécifiques à la garantie dommages matériels

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les dommages :

- causés :
 - à des organes ou pièces, lorsqu'ils résultent de l'usure, d'un manque de soins ou d'un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis ou qu'ils ne sont pas une conséquence directe de l'*accident* ;
 - aux enjoliveurs, antennes, emblèmes de marque, pare-brise, vitrages de toits ouvrants, glaces latérales, lunettes arrières lorsqu'ils ne surviennent pas conjointement avec des dommages garantis ;
- causés par :
 - les animaux ou objets transportés, ainsi que par leur chargement ou déchargement ;
 - la *surcharge du véhicule* ;
- résultant :
 - de l'objet ou de dommages assurables au titre d'une autre garantie (ces dommages peuvent être pris en charge si la garantie correspondante a été souscrite) ;
 - d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce, d'un

organe ou d'un pneumatique du *véhicule assuré* ;

- de l'utilisation non conforme à la loi d'un téléphone portable ;
- indemnisés par les organismes sociaux lorsque le *véhicule assuré* a été endommagé lors d'un accident reconnu comme accident de travail ou accident de trajet au sens du Code de la Sécurité Sociale.

Extension spécifique à la garantie dommages matériels pour les voitures sans usage spécial

Si, après sinistre, il s'avère que le véhicule a subi plusieurs sinistres, *nous* considérerons qu'il n'y a eu qu'un seul sinistre si toutes les réparations sont effectuées simultanément dans le même atelier de réparation.

Il en résulte que :

- les *franchises* par sinistre indiquées aux conditions particulières,
- la montée par sinistre sur l'échelle du système bonus-malus de la garantie « Dommages Matériels »,

ne seront appliquées qu'une seule fois pour l'ensemble des sinistres.

Exclusions à l'extension spécifique à la garantie dommages matériels pour les voitures sans usage spécial

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis :

- toute griffe légère pouvant être traitée au polish ;
- tout groupement d'impacts d'un diamètre inférieur à 3 mm sur éléments de carrosserie dont l'origine ne peut être consécutive à un événement unique ;
- les griffes d'usage sur seuil de chargement ;
- les griffes d'usage au niveau des poignées ;
- les griffes légères provenant d'un passage fréquent au carwash ;
- tout dommage occasionné par oxydation et/ou manque d'entretien ;
- tout dommage provenant d'usures naturelles.

2.3.2. Vol

Définition

Nous garantissons :

- le *vol* du *véhicule assuré* ;
- le *vol* des *options* ;
- les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

Nous prenons également en charge, en l'absence de *vol* simultané du véhicule :

- le *vol* des roues et des pneumatiques de moins de 3 ans montés sur le véhicule, y compris les frais de montage. **Les**

pneumatiques de plus d'un an sont indemnisés à hauteur de 50% de leur valeur d'achat ;

- le **vol** des emblèmes de marque, des enjoliveurs et des antennes.

Au titre de la garantie « Vol », vous bénéficiez de la couverture « Car jacking ». A ce titre, nous prenons en charge, **dans la limite de 5 000 € par événement :**

- les frais médicaux qui restent à votre charge suite à l'agression ;
- l'indemnisation de vos effets personnels volés ;
- l'usage frauduleux de vos cartes bancaires **survenant avant que vous ayez eu la possibilité de les bloquer ;**
- le remplacement des clés de votre domicile.

La garantie n'est acquise que si une plainte est déposée auprès des autorités compétentes dès la constatation du vol ou de la tentative de vol.

Exclusions spécifiques à la garantie vol

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis :

- **les vols ou tentatives de vol ayant pour auteur ou complice :**
 - **le preneur, le conducteur habituel ou le conducteur autorisé, lorsque ces personnes ne sont pas propriétaires du véhicule assuré ;**
 - **le propriétaire du véhicule assuré ;**
 - **le conjoint, les membres de la famille de ces personnes (ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou toute personne habitant sous leur toit de manière permanente ou temporaire ;**
 - **les préposés de l'assuré pendant leur service ;**
- **le vol du véhicule assuré ou de ses options alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur du véhicule ou sur l'une de ses serrures et qu'il n'était pas garé dans un emplacement privatif non accessible au public ;**
- **le vol du véhicule assuré lorsque les dispositifs antivols n'ont pas été enclenchés ou activés, si le véhicule n'était pas stationné dans un emplacement privatif non accessible au public ;**
- **le vol des accessoires et des aménagements spécifiques.**

Extension spécifique à la garantie vol pour les voitures sans usage spécial

Pour ces véhicules, nous prenons en charge, à hauteur des frais exposés, le remplacement des serrures en cas de perte ou de vol des clés.

2.3.3. Incendie

Définition

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* et ses *options* à la suite :

- d'un *incendie*,
- d'une *explosion*.

Sont également couverts les dommages causés aux câbles brûlés suite à un court-circuit.

Exclusions spécifiques à la garantie incendie

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les dommages résultant :

- **d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce ou d'un organe du véhicule assuré ;**
- **de brûlures non suivies d'un incendie ;**
- **d'un événement assurable au titre des garanties « dommages matériels », « vol » ou « forces de la nature ».**

2.3.4. Bris de glaces

Nous garantissons le *bris accidentel* des :

- pare-brise,
- vitrages de toits,
- glaces latérales,
- lunettes arrière,
- rétroviseurs,
- feux,
- optiques,
- protections de phares,

en verre ou en matière synthétique rigide.

Par ailleurs nous indemnisons également les vignettes fiscales ou de péage collées sur le pare-brise, devenues irrécupérables suite à un sinistre bris de glaces garanti.

2.3.5. Forces de la nature et dommages dûs aux animaux

Nous garantissons les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* et à ses *options* :

- à la suite de l'action des forces de la nature (éboulement de terrain, chute de la foudre, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, chute de glaçons, tempête, grêle, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée), **à l'exclusion de tout autre événement naturel. La garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que les mesures habituelles pour prévenir ces dommages n'auront pu empêcher leur survenance ou n'auront pu être prises pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré ;**
- à la suite d'un choc avec du gibier où à la suite d'un choc avec des animaux errants sur une voie publique ou ouverte au public ;
- causés aux câbles lorsqu'ils sont détériorés par des rongeurs.

2.3.6. Protection de la valeur du véhicule/ rachat d'un véhicule

Objets, conditions et modalités d'intervention

L'objet de la garantie est de *vous* faire bénéficier d'une indemnité supérieure à celle qui est stipulée au chapitre Dispositions communes § « Dommages subis par le *véhicule assuré* », dans le cas où, suite à un *sinistre* assuré, le véhicule est déclaré en *perte totale*.

Cette garantie est conditionnée par la prise en charge d'un sinistre au titre des garanties « dommages matériels », « vol », « incendie », « forces de la nature et dommages dus aux animaux ».

Si, à la date de survenance du sinistre :

- le nombre de mois écoulés depuis la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule ne dépasse pas le "nombre de mois de protection de la valeur du véhicule" indiqué aux conditions particulières ;
- et si le kilométrage du véhicule ne dépasse pas 90 000 km, *vous* bénéficierez de la garantie « Protection de la valeur du véhicule »,

Sinon, *vous* bénéficierez de la garantie « rachat d'un véhicule ».

Garantie protection de la valeur du véhicule

Nous garantissons, pendant la durée convenue aux conditions particulières :

- la *valeur d'achat* du véhicule en l'absence d'indication de la somme assurée du véhicule aux conditions particulières ;
- la somme assurée du véhicule indiquée aux conditions particulières, sinon.

La garantie n'est pas acquise si le véhicule ne correspond pas à celui décrit aux conditions particulières.

Garantie rachat d'un véhicule

Nous garantissons l'indemnité convenue aux conditions particulières suite à un sinistre au titre de l'une des garanties susceptibles de mettre la garantie en intervention.

2.3.7. Assurance en perte totale

En cas d'assurance en perte totale, la garantie est uniquement acquise si le véhicule est déclaré en *perte totale*.

Cette couverture concerne les garanties :

- dommages matériels "perte totale";
- vol "perte totale";
- incendie "perte totale";
- forces de la nature et dommages dus aux animaux "perte totale".

Ces garanties sont régies par les mêmes conditions que celles stipulées pour les garanties :

- dommages matériels ;
- vol ;
- incendie ;
- forces de la nature et dommages dus aux animaux.

2.3.8. Extensions de garanties

Lorsque le *véhicule assuré* est sinistré à la suite de l'un des événements garantis au titre du présent article, *nous* prenons en charge, sur justificatifs :

- les frais exposés pour le remplacement de la trousse d'outillage et des articles de premiers secours ;
- les frais engagés pour le sauvetage du *véhicule assuré* ;
- en cas d'*accident* immobilisant, ou si le véhicule est retrouvé suite à son *vol*, survenu dans la *Grande Région*, les frais de remorquage ou de transport du véhicule vers le garage désigné par l'*assuré* ;
- en cas d'*accident* immobilisant survenu à l'étranger, les frais de remorquage ou de transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche ;
- les frais de rapatriement du *véhicule assuré* au garage désigné par l'*assuré* au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - si le véhicule ne peut être remis en marche dans un délai de trois jours, à la condition qu'il reste économiquement réparable ;
 - suite au *vol* du véhicule, à la condition que la *valeur de remplacement* du véhicule soit supérieure aux frais de rapatriement induits;
- les frais de gardiennage du *véhicule assuré* dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage pris en charge.

Lorsque la garantie "Assistance" est souscrite, celle-ci se substitue à la présente garantie.

2.3.9. Exclusions

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus, pour toutes les garanties "Dommages subis par le *véhicule assuré*", les dommages :

- survenant aux objets et animaux transportés ;
- résultant de la disparition, destruction ou détérioration du *véhicule assuré*, des *options* ou des *accessoires* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

Est également exclue toute indemnisation au titre de la privation de jouissance du véhicule assuré ou la prise en charge des frais de location d'un véhicule de substitution.

2.4. Assistance

2.4.1. Garanties acquises suite à un *accident immobilisant* ou au vol du véhicule, même si la garantie susceptible de couvrir l'événement générateur n'est pas assurée

Ces garanties sont uniquement acquises aux véhicules relevant des genres voitures, camionnettes, véhicules deux-roues et assimilés.

Ces mêmes garanties sont également accordées en cas de sinistre entraînant le décès ou des lésions corporelles du conducteur assuré le rendant inapte à la conduite en l'absence d'autres passagers aptes à la conduite.

Au titre de cette garantie, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Si cela s'avère impossible, nous actionnons les garanties ci-après :

Assistance aux personnes

L'Assistance aux personnes est acquise dans les conditions suivantes :

- Dans la *Grande Région*, nous prenons en charge le transport des *occupants assurés* du véhicule vers une destination de leur choix au Luxembourg, soit par le dépanneur du véhicule, soit en taxi.
- A l'*étranger*, nous prenons en charge :
 - le transport des *occupants assurés* du véhicule vers le garage le plus proche, si le véhicule ne peut être dépanné sur place ;
 - pour les *occupants assurés*, si la durée de l'immobilisation n'excède pas 3 jours, et dans l'attente de la fin des réparations :
 - soit leur hébergement, y compris le transport vers l'hôtel et le retour au garage **dans la limite de 75 € par jour par occupant assuré ;**
 - soit leurs frais de transport vers une destination proche et leur retour pour récupérer le *véhicule assuré*.
 - si le *véhicule assuré* ne peut être remis en marche dans un délai de 3 jours ou est devenu *économiquement irréparable* suite au *sinistre* ou n'est pas retrouvé dans un délai de 3 jours après son *vol*, nous prenons en charge :
 - soit le rapatriement des *occupants assurés* à leur domicile au Luxembourg (prise en charge pour chaque *occupant assuré* soit d'un billet de chemin de fer en 1ère classe, soit d'un billet d'avion en classe économique). Pour les *occupants assurés* ayant subi des *dommages corporels*, un moyen de transport approprié, choisi par nous, sera pris en charge ;

- soit les frais de continuation de voyages à l'étranger. **La limite d'intervention est de 400 € par sinistre.**

Assistance au véhicule

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :

- En cas d'*accident immobilisant*, ou si le véhicule est retrouvé suite à son *vol*, survenu dans la *Grande Région*, le remorquage ou le transport du véhicule vers le garage désigné par l'*assuré*.
- En cas d'*accident immobilisant* survenu à l'*étranger*, le remorquage ou le transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche.
- Le rapatriement des *animaux* et des *bagages*.
- Un véhicule de remplacement **pour une durée maximum de 3 jours calendrier** suite à un *accident immobilisant*.

Si le *véhicule assuré* est une camionnette, nous prenons en charge un véhicule du même genre, sinon le véhicule de remplacement sera une voiture particulière. Vous pouvez opter :

- Soit pour la prise en charge des frais de location auprès d'un loueur de véhicule que nous avons agréé :
 - de catégorie *Mini* ou *Economique* dans le cas d'une voiture particulière,
 - d'un volume de chargement équivalent au *véhicule assuré* **dans la limite de 9 m3 dans le cas d'une camionnette.**
- Soit pour un remboursement sur justificatifs des frais de location d'un véhicule que vous avez engagés auprès d'un loueur de véhicules de votre choix, **dans la limite du forfait journalier indiqué aux conditions particulières.**

Durant la prise en charge d'un véhicule de remplacement :

- nous prenons en charge, pour les garanties dommages acquises à la fois pour le *véhicule assuré* et le véhicule de remplacement, la différence entre les *franchises* appliquées au titre du véhicule de remplacement par le loueur de véhicules et celles en vigueur au titre du *véhicule assuré* ;
- nous étendons, si elles sont assurées, le bénéfice des garanties « Assurance des personnes » et « Conducteur Protégé » au véhicule de remplacement.

Extensions de garanties

- (i) Vous pouvez également bénéficier de la mise à disposition du véhicule de remplacement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, soit à votre domicile, soit au garage réparateur, lorsque vous faites appel au loueur de véhicules que nous avons agréé.
- (ii) Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement de catégorie Compacte ou Familiale auprès d'un loueur de véhicules que nous avons agréé. **Nous ne pouvons être tenus pour**

responsables au cas où aucun véhicule de catégorie Compacte ou Familiale ne serait disponible. Le cas échéant, vous pouvez :

- opter pour la location d'un véhicule de catégorie *Mini* ou *Economique* auprès de l'un de nos prestataires agréés.
- ou bénéficier du forfait journalier indiqué aux conditions particulières auprès d'un loueur de votre choix.

2.4.2. Garanties acquises suite à un événement pris en charge au titre d'une garantie dommages subis par le véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge :

- le sauvetage du *véhicule assuré* ;
- le rapatriement du *véhicule assuré* au garage désigné par l'*assuré* au Grand-Duché de Luxembourg :
 - si le véhicule ne peut être remis en marche dans un délai de trois jours, **à la condition qu'il reste économiquement réparable ;**
 - suite au *vol* du véhicule, **à la condition que la valeur de remplacement du véhicule soit supérieure aux frais de rapatriement induits ;**
- le gardiennage du *véhicule assuré* dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage pris en charge.
- l'expédition de pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule dès lors que ces pièces ne sont pas disponibles sur place.
- en cas d'abandon du véhicule sur place, les formalités en relation avec cet abandon.

Lorsque nous organisons ces prestations, nous prenons en charge l'intégralité des frais exposés y afférents. **Dans le cas où l'assuré se charge lui-même de l'organisation des prestations, notre intervention sera limitée aux frais que nous aurions exposés avec les prestataires que nous avons agréés.**

2.5. Véhicule de remplacement

Conditions de prise en charge

Véhicules relevant des genres voitures, camionnettes, deux-roues et assimilés

Cette couverture est uniquement acquise à la suite de la prise en charge de l'une des garanties mentionnée au § « Dommages subis par le véhicule assuré ».

Nous prenons en charge, au Grand-Duché de Luxembourg, les frais de location d'un véhicule **auprès d'un loueur de véhicules que nous avons agréé.**

Si le *véhicule assuré* est une camionnette, nous prenons en charge un véhicule du même genre, sinon le véhicule de rem-

placement sera une voiture particulière :

- de catégorie *Mini* ou *Economique* dans le cas d'une voiture particulière,
- d'un volume de chargement équivalent au *véhicule assuré* **dans la limite de 9 m3 dans le cas d'une camionnette.**

Autres véhicules

Nous prenons en charge, **suite à un accident immobilisant, dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières :**

- les frais de location d'un véhicule de remplacement ;
- les *frais accessoires consécutifs*.

Il appartient à l'assuré de prendre en charge l'organisation de ces prestations qui seront remboursées sur justificatifs.

Garantie de base

Lorsque le véhicule est donné en réparation, la prise en charge est acquise pour la durée de la réparation à dire d'expert. Cette durée est majorée, le cas échéant, des jours de fermeture légaux des ateliers de réparation.

Lorsque le véhicule a été volé, la prise en charge est assurée jusqu'à ce que vous puissiez à nouveau rentrer en possession de votre véhicule.

Au total, la durée de la prise en charge ne pourra pas dépasser les durées indiquées aux conditions particulières.

Il est précisé que les durées de prises en charge au titre de la présente garantie viennent le cas échéant en complément de la prestation accordée dans le cadre de la garantie « Assistance ».

Vous pouvez aussi opter, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant pour le remboursement sur justificatifs des frais de location d'un véhicule que vous avez engagés auprès d'un loueur de véhicules de votre choix **dans la limite du forfait journalier indiqué aux conditions particulières.**

Durant la prise en charge d'un véhicule de remplacement :

- nous prenons en charge, pour les garanties dommages acquises à la fois pour le *véhicule assuré* et le véhicule de remplacement, la différence entre les *franchises* appliquées au titre du véhicule de remplacement par le loueur de véhicules et celles en vigueur au titre du *véhicule assuré* ;
- nous étendons, si elles sont assurées, le bénéfice des garanties « Assurance des personnes » et « Conducteur Protégé » au véhicule de remplacement.

Le cas de vol du véhicule excepté, ces extensions de garanties sont conditionnées au maintien en vigueur des garanties du véhicule assuré durant toute la période d'utilisation d'un véhicule de substitution.

- En complément de la garantie « Véhicule de remplacement », nous prenons en charge, la mise à disposition du véhicule de remplacement, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au domicile de l'*assuré* ou au garage répara-

teur, lorsque vous faites appel au loueur de véhicules que nous avons agréé.

- Au titre des garanties « Véhicule de remplacement » et « Assistance », vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement de catégorie *Compacte* ou *Familiale* auprès d'un loueur de véhicules que nous avons agréé.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule de catégorie *Compacte* ou *Familiale* ne serait disponible. Le cas échéant, vous pouvez opter :

- pour la location d'un véhicule de catégorie *Mini* ou *Economique* auprès de l'un de nos prestataires agréés ;
- ou demander un forfait journalier de 60 € en fonction de la durée de prise en charge à laquelle vous auriez eu droit au titre de la garantie « véhicule de remplacement ».

2.6. Protection du bonus dommages matériels

Objets de la garantie

L'objet de cette garantie est, dans le cas où la garantie Dommages Matériels bénéficie d'un système de personnalisation de la prime, de protéger le bonus en cas de survenance d'un sinistre.

Fonctionnement

Le système de personnalisation de la prime de la garantie « Dommages matériels » conduit à impacter le degré bonus-malus de la garantie pour chaque sinistre considéré pendant la période d'observation.

La garantie « Protection du bonus dommages matériels » conduit, pour le 1er sinistre considéré au titre de la garantie « Dommages Matériels » pendant la période d'observation, à laisser inchangé le degré bonus-malus de la garantie « Dommages matériels ».

La garantie ne portera ses effets que si elle était en vigueur avant la date de survenance du 1er sinistre de la période d'observation considérée.

2.7. Pack sécurité véhicules de sociétés

Les véhicules d'entreprise peuvent bénéficier d'un Pack Sécurité spécifique.

A ce titre, les prestations suivantes sont acquises :

Limitation du recours :

- la loi prévoit un recours illimité en Responsabilité Civile Automobile à l'encontre des personnes morales au titre des exclusions stipulées au § "exclusions et limitation spécifiques à la garantie Responsabilité Civile".
- au titre de la présente garantie, nous limitons ce recours à 10 000 € par sinistre.

Prise en charge des dommages causés par un autre véhicule de l'entreprise :

- Les dommages subis par le *véhicule assuré* causés par un autre véhicule appartenant au *preneur* d'assurances ne sont pas pris en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile automobile dans le cas général puisque ces véhicules ne sont pas considérés comme *tiers* entre eux.
- Au titre de la présente garantie, nous réglerons le sinistre comme si les véhicules étaient *tiers* entre eux.

Prise en charge des frais de reconstitution des lettrages à hauteur de 750 € :

Nous prenons charge les frais de reconstitution des lettrages rendus nécessaires à la suite d'un sinistre au titre d'une garantie «Dommages subis par le véhicule assuré» que nous avons pris en charge.

Extension à la garantie Dommages Matériels :

Si la garantie Dommages Matériels est assurée, nous prenons également en charge les dommages causés par un véhicule à l'autre véhicule dans un ensemble de véhicules couplés, et ce :

- suite au renversement de l'un des deux véhicules à l'occasion du chargement ou du déchargement,
- en cas de mise en ciseaux de l'ensemble.

2.8. Assistance en cas de panne

Voitures sans usage spécial

Nous prenons en charge, en cas de *panne*, si le véhicule ne peut être dépanné sur place :

dans la *Grande Région* :

- les frais de remorquage ou de transport du véhicule vers le garage désigné par l'*assuré* ;
- le transport des *occupants assurés* du véhicule vers une destination de leur choix au Luxembourg, soit par le dépanneur du véhicule, soit en taxi ;
- la mise à disposition et la prise en charge d'un véhicule de remplacement **pour la durée indiquée aux conditions particulières**. Cette garantie est acquise dans les mêmes conditions que celles indiquées au titre de la garantie « Véhicule de remplacement ».

à l'étranger :

- les frais de remorquage ou de transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche ;
- les frais de transport des *occupants assurés* du véhicule vers le garage le plus proche, si le véhicule ne peut être dépanné sur place ;
- pour les *occupants assurés*, si le véhicule ne peut être réparé dans la journée, nous prenons en charge :
 - soit leurs frais d'hébergement **pendant 3 nuits au maxi-**

mum, y compris le transport vers l'hôtel et le retour au garage **dans la limite de 75 € par jour par occupant assuré ;**

- soit leurs frais de transport vers une destination proche et leur retour pour récupérer le *véhicule assuré*.

Voitures autres que voitures sans usage spécial

Nous prenons en charge, **dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières :**

- les frais de location d'un véhicule de remplacement
- les *frais accessoires consécutifs*

Il appartient à l'assuré de prendre en charge l'organisation de ces prestations qui seront remboursées sur justificatifs.

Exclusions et limites d'intervention

Ne sont pas considérés comme une *panne*, les cas suivants : défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur, bris ou détérioration de glace ou d'optique, défaillances qui n'immobilisent pas la voiture, immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ou consécutive à la pratique du tout terrain en dehors des voies ouvertes à la circulation, immobilisation due à une catastrophe naturelle ou encore l'immobilisation du véhicule dans un atelier de réparation que ce soit pour des travaux d'entretien ou de réparation.

Cette extension de garantie est acquise au maximum deux fois par année d'assurance.

2.9. Bagages et marchandises transportées

Couverture

Nous garantissons, par événement, à leur valeur réelle au jour du sinistre, le *vol* ou la détérioration des *bagages*, matériels et marchandises :

- appartenant au *conducteur habituel* ou au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*, ainsi qu'aux personnes vivant de manière permanente sous leur toit, si le *preneur* est une personne physique ou si le *conducteur* habituel désigné est détenteur d'un véhicule de leasing ;
- propriété de l'entreprise et/ou du *conducteur autorisé* si le *preneur* est une personne morale.

dans la limite de la somme assurée indiquée aux conditions particulières.

Exclusions et limites d'intervention

En cas de *vol*, la garantie n'est acquise aux biens assurés à l'intérieur du véhicule que s'il y a eu effraction du véhicule ou du coffre de toit ou si le *vol* est simultané à un *car-jacking* ou une tentative de *car-jacking*.

Lorsque le véhicule est inoccupé, les matériels portables doivent être dissimulés à l'intérieur du véhicule de façon à ne

pas être visibles.

Dans les autres cas, la garantie n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties «dommages matériels», «incendie» et «forces de la nature et dommages dus aux animaux».

2.10. Assurance des accessoires et lettrages

Nous garantissons, par événement :

- à leur *valeur de remplacement* à neuf au jour du sinistre, le *vol* ou la détérioration des *accessoires* du *véhicule assuré* ;
- la reconstitution des lettrages ;

dans la limite de la somme assurée indiquée aux conditions particulières.

La reconstitution des lettrages n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties « dommages matériels », « incendie » et « forces de la nature et dommages dus aux animaux ».

2.11. Équipement de protection du conducteur et du passager

Nous garantissons, par événement, suite à un *accident* de la circulation, le remplacement à neuf des équipements de protection (casque, blouson, gants, bottes, coussin gonflable) appartenant à l'*assuré*.

La garantie est étendue, pour un même événement, à la prise en charge de ces mêmes équipements appartenant à un passager vivant de manière permanente sous le même toit que l'*assuré*.

La garantie est limitée par événement, pour le conducteur et le passager, à la somme assurée indiquée aux conditions particulières.

2.12. Assurance des aménagements spécifiques

Nous garantissons, par événement, à leur *valeur de remplacement* au jour du sinistre, le *vol* ou la détérioration des *aménagements spécifiques* du véhicule **dans la limite de la somme assurée indiquée aux conditions particulières.**

En cas de *vol*, la garantie n'est acquise que s'il y a eu effraction du véhicule ou si le *vol* est simultané à un *car-jacking* ou une tentative de *car-jacking*.

Dans les autres cas, la garantie n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties « dommages matériels », « incendie » et « forces de la nature et dommages dus aux animaux ».

2.13. Conducteur protégé

Définition

Nous indemnisons, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice résultant d'une lésion corporelle ou du décès du conducteur du véhicule à la suite d'un accident de la circulation, survenu lorsqu'il :

- conduit le *véhicule assuré*, y monte ou en descend ;
- charge ou décharge le *véhicule assuré* de *bagages* ou effets personnels ;
- effectue des réparations sur le *véhicule assuré* en cours de route ou participe à son dépannage ;
- porte assistance, à titre privé, en cours de route, aux victimes d'un *accident* de la circulation.

Nous garantissons le *conducteur habituel* ainsi que tout *conducteur autorisé* sur le *véhicule assuré*. Si le *conducteur habituel* du *véhicule assuré* est désigné aux conditions particulières, la garantie est aussi acquise au *conducteur habituel* :

- sur le véhicule de location utilisé en remplacement du *véhicule assuré*, si ce dernier est immobilisé suite à un *accident* de la circulation ;
- sur un véhicule de tourisme pris en location lors d'un séjour à l'étranger ;
- ainsi que sur tout autre véhicule relevant des genres suivants :
 - les voitures particulières ne relevant pas d'un *usage spécial*,
 - les camping-cars,
 - les petits véhicules utilitaires (fourgonnettes),
 - les camionnettes non utilisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Éléments de préjudice indemnifiables

En cas de lésions corporelles

- les frais de traitement et de prothèse ;
- la perte économique résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente ;
- l'atteinte temporaire ou permanente à l'intégrité physique ;
- les transformations immobilières rendues nécessaires par l'atteinte définitive à l'intégrité physique ;
- le préjudice esthétique ;
- le préjudice sexuel ;
- le préjudice moral.

En cas de décès

Lorsque le décès est consécutif à l'*accident* et survient immédiatement ou dans un délai de trois ans après celui-ci, nous indemnisons :

- les frais funéraires ;
- la perte économique subie par les ayants droit du défunt ;
- le préjudice moral subi par les ayants droit du défunt.

Détermination du montant de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les règles du Droit Luxembourgeois et est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

Les prestations versées ou dues par les organismes de protection sociale et/ou les organismes complémentaires sont déduites du montant de l'indemnité.

En cas de décès survenu postérieurement au versement d'indemnités pour incapacité de travail ou atteinte permanente à l'intégrité physique, les montants payés à ce titre seront déduits de l'indemnité due au titre du décès. Les ayants droit du défunt devront rapporter la preuve que le décès est une conséquence directe et certaine des lésions corporelles initiales.

Si le conducteur n'est pas responsable de l'*accident* ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable par voie du recours subrogatoire que nous exerçons contre le *tiers* responsable.

Les limitations et exceptions de garantie opposables au conducteur le sont également à ses ayants droit.

2.14. Assurances des personnes

Personnes assurées

Les personnes assurées sont définies selon l'une des deux formules de souscription décrites ci-après mentionnée aux conditions particulières :

la couverture est acquise sur le véhicule désigné aux conditions particulières. Elle reste acquise sur le véhicule de location utilisé par le conducteur en remplacement du *véhicule assuré*, si ce dernier est immobilisé suite à un *accident* de la circulation.

Formule de souscription « familiale »

Les personnes assurées sont :

- le *conducteur habituel* du *véhicule assuré* ;
- son conjoint et ses enfants à condition qu'ils vivent de manière permanente sous son toit, et soient entretenus par lui.

Les personnes assurées dans le cadre de cette formule le sont aussi bien comme conducteur que comme passager.

Formule de souscription « individuelle »

Les personnes assurées le sont uniquement comme conducteur.

- lorsque le *conducteur habituel* du *véhicule assuré* est désigné : nous assurons ce dernier ainsi que son conjoint et ses enfants, à condition qu'ils vivent de manière permanente sous son toit et soient entretenus par lui.
- en l'absence du *conducteur habituel* désigné, nous assu-

rons le *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*.

Portée de la couverture

Nous versions les prestations garanties énumérées ci-dessous, **dans la limite des sommes assurées indiquées aux conditions particulières**, lorsqu'une personne assurée a subi des lésions corporelles ou est décédée à la suite d'un accident de la circulation survenu alors qu'elle :

- était conducteur ;
- était passager dans le cadre de la formule de souscription « Familiale » ;
- montait dans le véhicule ou en descendait ;
- portait assistance, en cours de route, aux victimes d'un *accident* de la circulation ;
- chargeait ou déchargeait des *bagages*.

Prestations garanties

Décès

En cas de décès d'une personne assurée, *nous* versions l'indemnité :

- à son conjoint, non séparé de corps ou de fait ;
- à défaut, à ses descendants jusqu'au second degré inclus ;
- à défaut de conjoint et de descendants, à ses ascendants jusqu'au second degré inclus.

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de cinq ans, l'indemnisation sera limitée aux frais funéraires sur justificatifs dans la limite de la somme assurée.

Si le décès intervient alors que des indemnités ont déjà été versées au titre de la garantie Invalidité permanente, le capital décès versé sera diminué du montant de ces indemnités.

Invalidité permanente

Lorsque les conséquences d'un *accident* couvert entraînent une invalidité permanente de l'*assuré*, *nous* payons une indemnité qui correspond au produit :

- de la somme assurée de la garantie Invalidité permanente indiquée aux conditions particulières
- et du *taux d'invalidité permanente* résultant de l'*accident*.

En cas d'invalidité permanente préexistante, *nous* indemnisons selon la différence entre le taux d'invalidité après *accident* et le taux d'invalidité préalable.

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures, *nous* versions à la personne assurée l'indemnité journalière dont le montant est mentionné aux conditions particulières, **pendant 1 an au maximum**.

Frais de traitement

Nous remboursons à la personne assurée, **dans la limite du montant mentionné aux conditions particulières**, les frais

médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à sa charge et consécutifs à l'*accident*, **pendant 2 ans au maximum**.

Exclusions et limites d'indemnisation spécifiques à la garantie assurance des personnes

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les *accidents* subis par les *personnes transportées sur des places non inscrites*.

Les garanties restent cependant acquises aux enfants mineurs du *conducteur habituel*.

En cas de transport de passagers en *surnombre*, *nous* ne réglons les indemnités et frais relatifs aux prestations ci-dessous que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées inscrites sur la carte d'immatriculation et le nombre de personnes transportées.

Lorsque les conséquences d'un *accident* ont été aggravées par des circonstances indépendantes du fait dommageable, des infirmités, maladies ou états préexistants, l'indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s'il n'y avait pas eu ces éléments aggravants.

2.15. Taxi

En cas d'inaptitude à la conduite *vous* bénéficiez de deux retours en taxi offerts par an pour des trajets de moins de 50 kilomètres de votre domicile.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1. Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- *nous* déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure ;
- en cas de *vol* ou de tentative de *vol*, ou d'acte de vandalisme ou de malveillance, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et *nous* remettre le récépissé de dépôt de plainte ;
- *nous* fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que *nous* *vous* adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages ;
- *nous* remettre dès qu'il *vous* a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre ;
- comparaître et *vous* soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal ;
- *nous* transmettre dès réception, les réclamations et documents en relation avec le sinistre ;
- *vous* soumettre à un examen médical effectué par notre médecin-conseil lorsque *vous* êtes susceptible de bénéficier des garanties « Conducteur Protégé » ou « Assurance des Personnes ».

Si des dommages occasionnés sont susceptibles d'être garantis par une autre assurance (ex.: assurance de responsabilités, de choses ou de personnes), le *sinistre* doit également être déclaré sans tarder, par *vous* ou par la personne lésée, auprès de cet assureur afin d'éviter une éventuelle indemnisation multiple.

Si *vous* ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement *nous* a causé un préjudice, *nous* pouvons exercer un recours contre *vous* à concurrence du préjudice que *nous* avons subi.

Si dans une intention frauduleuse *vous* n'avez pas exécuté l'une de vos obligations ou si *vous nous* avez trompés quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre :

- notre recours portera sur l'intégralité des sommes que *nous* aurons déboursées au titre de la garantie Responsabilité Civile ;
- *nous* déclinons notre garantie dans les autres cas.

3.2. Procédures d'indemnisation

Responsabilité civile

Direction du procès

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de *vous* ne *nous* est opposable si *vous* n'avez pas obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, *nous* avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, *nous* ne pouvons être mis en cause par la personne lésée ou par *vous*, ou intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. *Nous* pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, *nous* ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

Les amendes et les frais et dépens de la poursuite pénale restent à votre charge.

Nous payons :

- l'indemnité due en principal ;
- les intérêts et les frais afférents aux actions civiles ;
- les frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne *vous* sont pas imputables, **pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.**

Indemnisation des personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemni-

tés dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Si *nous* avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que *nous* ignorions l'existence d'autres prétentions, *nous* ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

Franchises

Les *franchises*, dont les montants sont mentionnés aux conditions particulières se cumulent entre elles.

Elles sont inopposables aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de *nous* rembourser :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, dont le montant est inférieur ou égal à celui des *franchises* applicables ;
- le montant total des *franchises* applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant.
- *Vous* devez effectuer ce remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la demande que *nous vous* adressons par lettre recommandée, accompagnée des pièces justificatives de notre paiement.

Dommages subis par le véhicule assuré

Evaluation du montant des dommages

Préalablement à la mise en réparation du *véhicule assuré*, *vous* devez *nous* remettre un devis. Si le montant du devis est inférieur à 500 €, *vous* pourrez faire réparer le véhicule, sauf avis contraire de notre part dans les 5 jours ouvrés suivant la remise du devis.

Si *vous* faites réparer votre véhicule alors que *nous vous* avons fait part de notre désaccord dans le délai mentionné ci-dessus lorsque le montant du devis est inférieur à 500 € ou si *vous* le faites réparer avant que notre expert ait pu l'examiner dans les autres cas, *nous* déclinons notre garantie.

Le montant des dommages est fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il est évalué par 2 experts, l'un nommé par *vous*, l'autre par *nous*. Si les 2 experts ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils procèdent en commun, à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute pour les 2 de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation en sera faite par ordonnance du juge des référés. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers expert.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle de capitaux est d'application dans le cas où il est indiqué aux conditions particulières que les conditions d'assurance des dommages au véhicule prévoient un mode d'indemnisation en valeur à neuf.

Pour tous les autres modes d'indemnisation ou en l'absence de

mention de la *valeur assurée* du véhicule dans les conditions particulières, la *règle proportionnelle de primes* est d'application.

Règlement

Lorsque le véhicule est réparable, l'indemnité est déterminée sur la base du rapport d'expertise ou du devis ou de la facture de réparation lorsque le montant des dommages est inférieur à 500 €. **L'indemnité ne peut pas dépasser la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération.**

Si le véhicule est en *perte totale*, l'indemnité est égale à la *valeur de remplacement* déduction faite de la *valeur de récupération*.

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé.

En cas de *vol*, si le *véhicule assuré* n'a pas été retrouvé dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration de sinistre, l'indemnité correspondant à la *valeur de remplacement* est due à partir du 31ème jour. **Avant le versement de l'indemnité vous devez :**

- **signer un document attestant que nous devenons propriétaire du véhicule assuré dès que nous aurons versé l'indemnité;**
- **et nous remettre tous les documents de bord, cartes codées et assimilées, jeux de clés du véhicule assuré, à l'exception de ce qui a été subtilisé par l'auteur du vol.**

En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

Franchises

Tout dommage inférieur au montant total des *franchises* applicables reste entièrement à votre charge. Si le montant des dommages dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci.

Vous vous interdisez, sous peine de *déchéance*, de faire assurer les franchises auprès d'une autre compagnie.

Bénéficiaire de l'indemnité

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité est versée au propriétaire du *véhicule assuré*.

Garantie conducteur protégé

Si l'indemnité ne peut être définitivement fixée 3 mois après la survenance du sinistre, nous vous payons la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par les organismes sociaux, à condition qu'ils soient en relation directe et certaine avec le sinistre, ainsi qu'une provision à valoir sur le préjudice définitif.

Sous peine de *déchéance* et de récupération des sommes que nous aurions déjà payées, vous vous engagez à :

- **ne pas nous réclamer des frais pris en charge par les organismes sociaux ;**

- **nous aviser immédiatement de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de nous permettre d'y participer ;**
- **nous fournir, dans les dix jours de notre demande, tous renseignements ou certificats médicaux relatifs à l'accident, à l'évolution du traitement et à l'état de santé actuel ou antérieur de l'assuré ;**
- **vous soumettre à tous les contrôles médicaux que nous jugerons utiles.**

En cas de décès de l'assuré, toutes ces obligations incombent à ses ayants droit. **Nous nous réservons expressément le droit de faire procéder, dans les conditions telles que légalement fixées à cette fin, à l'autopsie du corps de l'assuré défunt, ainsi que de déléguer notre médecin à toute expertise judiciaire relative à l'accident déclaré.**

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé. En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

3.3. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers responsables, à concurrence du montant de l'indemnité que nous avons payé.

Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que nous avons subi.

3.4. Bonus-Malus réglementaire de la garantie Responsabilité-Civile

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique, la loi impose l'application d'un système de personnalisation a posteriori de la prime de la garantie Responsabilité Civile, pour certaines catégories de véhicules. Les conditions particulières mentionneront si, pour le *véhicule assuré*, le système est d'application.

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, l'application du système est facultative. Le cas échéant, il en sera fait mention dans les conditions particulières.

Fonctionnement

Principe

Le degré Bonus-Malus de la garantie Responsabilité Civile varie à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de sinistre Responsabilité Civile au cours d'une période d'observation pendant laquelle le contrat était en vigueur entraîne une descente de 1 degré sur l'échelle Bo-

nus-Malus, la descente se terminant au degré -3 ;

- chaque sinistre Responsabilité Civile au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22.

Le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra être supérieur à 11.

Antécédents

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le Bonus-Malus.

Si, avant la souscription du contrat, le *preneur d'assurance* a été assuré auprès d'une ou plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de *nous* remettre une attestation délivrée par cette ou ces entreprises, indiquant tous les sinistres survenus au cours des 5 années précédant la souscription du présent contrat.

Un nouveau *preneur d'assurance* est classé au degré 11 de l'échelle Bonus-Malus.

Est à considérer comme nouveau *preneur d'assurance*, toute personne physique qui souscrit pour la première fois une couverture d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance, ou toute personne physique qui, tout en étant déjà *preneur d'assurance* pour un ou plusieurs véhicules, souscrit une couverture d'assurance pour un véhicule supplémentaire.

Période d'observation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre Responsabilité Civile pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré si au cours de cette période la garantie Responsabilité Civile était en vigueur pendant moins de 10 mois.

S'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistre Responsabilité Civile au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie Responsabilité Civile était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus-Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les 2 périodes d'observation sont réunies en une seule ;
- s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation le contrat était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

Sinistres

Seuls les sinistres Responsabilité Civile sont pris en compte pour déterminer la variation du degré Bonus-Malus.

Est considéré comme un sinistre tout événement pour lequel *nous* avons payé ou *nous* devons payer une indemnité au titre

de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat.

Ne sont pas pris en considération :

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des *franchises* applicables ;
- les sinistres que *vous nous* aurez remboursés endéans les 4 mois de la notification du paiement que *nous* avons effectué ;
- les indemnités que *nous* avons versées au titre du secours bénévole.

Variation de la prime

La prime de la garantie Responsabilité Civile varie à chaque échéance anniversaire en fonction du degré Bonus-Malus selon le tableau ci-après :

Degré Bonus-Malus	% de la prime de base
22	250
21	225
20	200
19	180
18	160
17	140
16	130
15	120
14	115
13	110
12	105
11	100
10	100
9	90
8	85
7	80
6	75
5	70
4	65
3	60
2	55
1	50
0	47,5
-1	45
-2	45
-3	45

Attestation en cas de résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat ou sur demande du *preneur d'assurance*, nous devons, dans le mois suivant la notification de la résiliation, remettre sans frais au *preneur d'assurance* une attestation en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

3.5. Systèmes Bonus-Malus associés à la garantie dommages matériels

Le système de personnalisation a posteriori de la prime pour la garantie Dommages Matériels fonctionne comme indiqué ci-après :

Fixation du degré Bonus-Malus initial

Dans le cas d'un véhicule remplaçant un risque précédemment assuré à la Bâloise pour le même *preneur d'assurance*, le véhicule hérite du degré bonus-malus dommages matériels du véhicule remplacé.

Sinon, le véhicule sera placé au même degré bonus-malus qu'au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Evolution sur l'échelle Bonus-Malus

Le principe de fonctionnement et la période d'observation sont identiques à celles indiquées ci-dessus au titre de la garantie Responsabilité Civile, sauf en ce qui concerne les sinistres pris en compte.

Sinistres pris en compte

Sont uniquement pris en compte les *sinistres dommages matériels* non imputables à la responsabilité reconnue d'un tiers, et pour lesquels nous avons dû payer une indemnité, après déduction de la *franchise* éventuelle.

Degrés Bonus-Malus et pourcentage de la prime de base

Le pourcentage de bonus-malus appliqué à la prime de base en fonction du degré bonus-malus dépend du système bonus-malus attribué à la garantie Dommages Matériels : SBM01 ou SBM02.

Le système d'application au *véhicule assuré* est mentionné aux conditions particulières.

Degré Bonus-Malus	% de la prime de base SBM01	% de la prime de base SBM02
22	250	250
21	225	225
20	200	200
19	180	180
18	160	160
17	140	140

16	130	130
15	120	120
14	115	115
13	110	110
12	105	105
11	100	100
10	100	100
9	90	90
8	85	85
7	80	80
6	75	75
5	70	70
4	65	70
3	60	70
2	55	70
1	50	70
0	50	70
-1	50	70
-2	50	70
-3	50	70

3.6. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages :

- causés lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition ;
- résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires ;
- à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que le *preneur d'assurance* ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le sinistre et l'un ou l'autre de ces événements ;
- au niveau de chaque garantie, tous dommages et responsabilités assurables au titre de l'une des autres garanties mentionnées dans le cadre des présentes conditions générales, y comprises celles que vous n'avez pas effectivement souscrites ;

- et tous engagements, prestations, transactions, opérations, paiements, transferts, de quelque nature ou manière que ce soit, dans la mesure où des restrictions ou interdictions émanant d'une autorité nationale ou internationale dans le cadre de mesures de sanctions internationales ou d'embargo sont applicables.

3.7. Exclusions communes à toutes les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile

Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les *accidents* survenus :

- lorsque l'*accident* résulte du fait dolosif ou intentionnel du conducteur ou de l'un de ses ayants droit ;
- lors du suicide ou d'une tentative de suicide du conducteur ;
- lorsque les dommages subis par le *véhicule assuré* sont imputables à la non observation de la législation en vigueur au titre de l'obligation de monte de pneus adaptés à la période hivernale ;
- lorsque le conducteur :
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire* valable ;
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - a présenté des signes manifestes d'ivresse ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;
 - est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux ;
 - participe à des paris, défis ou commet un *acte téméraire* ;
 - n'a pas respecté la réglementation sur le port obligatoire du casque, pour les dommages en résultant ;
 - est un garagiste, une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, l'exploitation d'une station-service, d'un parking, d'une station de lavage de voitures ou l'un de leurs préposés, lorsque le *véhicule assuré* lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle.

Sont également exclus, sauf mention contraire dans les conditions particulières, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les *accidents* survenus lorsque le *véhicule assuré* :

- a été donné en location ;
- transporte des matières inflammables, corrosives ou com-

burantes, et que ces matières sont intervenues soit dans la cause soit dans la gravité du sinistre, à l'exception des carburants prévus d'origine et indiqués par le constructeur du véhicule nécessaires au fonctionnement du moteur du véhicule ;

- effectue du transport rémunéré de personnes ;
- est utilisé pour l'apprentissage de la conduite ou dans le cadre de la conduite accompagnée ;
- se trouve sur un circuit (exemple circuit de course ou toute autre installation) dans le but d'être conduit dans des circonstances qui ne sont pas autorisées sur la voie publique (à l'exception des stages de conduite régis par la législation sur le permis de conduire ou promus par la Sécurité Routière a.s.b.l.) ;
- participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité, de durée ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires à des courses ou concours ;
- est utilisé ou relève d'un *usage spécial*.

4. LA VIE DU CONTRAT

Déclarations à la souscription et en cours de contrat

Notre intention de *vous* assurer une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses et sommes assurées indiquées dans les conditions particulières, qui relèvent de votre responsabilité.

Il *vous* appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordances entre la réalité et les déclarations et notifications reprises dans vos conditions particulières :

- avant de signer votre contrat ;
- et de *nous* notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.

Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, *nous* ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et *vous vous* exposez à l'application d'une *règle proportionnelle*, voire à la *déchéance* de vos garanties.

Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque, ainsi que toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la

déclaration *nous* induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

Omission ou inexactitude non intentionnelles

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré.

Vous êtes également tenus de *nous* déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre recommandée, toutes assurances que *vous* souscrieriez ultérieurement pour le même objet et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution *vous* pouvez résilier le contrat.

Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* devons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en

cours de contrat, *nous* :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelles, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

Formation et prise d'effet du contrat

La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat.

Le contrat peut toutefois prévoir que la garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

Païement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser, sur l'avis d'échéance :

- de la date de l'échéance,
- du montant de la somme dont *vous* êtes redevable,
- de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
- de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où *vous* avez payé (à *nous* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou fraction

de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *vous* ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si *nous* envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, *nous* ne pourrions procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat, selon les modalités indiquées au § « Résiliation » ci-dessous.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi le permet, ***nous* pouvons modifier les présentes conditions générales en *vous* notifiant les modifications visées à la dernière adresse que *vous* nous avez indiquée.**

Ces modifications seront considérées comme approuvées en cas de non opposition écrite de votre part dans les deux mois de la notification.

Dans le cas où *vous* n'acceptez pas ces modifications, *vous* aurez le droit de résilier le contrat par écrit et sans frais dans les deux mois à partir de la notification de la modification.

A cet effet, *nous* *vous* ferons parvenir un formulaire de résiliation.

Il est précisé que les articles relatifs à l'étendue des garanties, aux sommes assurées, aux plafonds de garanties, aux montants de franchises ou aux exclusions et limitations de garanties, ne pourront être modifiés unilatéralement par *nous*.

Suspension

Cas de suspension

Outre la suspension des garanties pour non-paiement de prime, le contrat peut être suspendu dans les cas suivants :

Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du véhicule assuré. Par dérogation aux stipulations relatives à la sauvegarde des droits des tiers, la suspension de plein droit est directement opposable aux tiers lésés.

La suspension prend effet le jour du transfert de propriété à minuit.

***Vous* devez immédiatement *nous* informer du transfert de propriété et *nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.**

Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à votre demande en cas de mise hors circulation officielle du véhicule assuré. ***Vous* êtes alors tenu de *nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.**

La remise en vigueur du contrat se fera d'un commun accord,

constaté par écrit, aux conditions et tarif en vigueur à cette date.

***Nous* *vous* rendons attentif au fait que l'assurance Responsabilité Civile est légalement obligatoire. Elle doit, en général, être souscrite par le propriétaire du véhicule. Il n'est pas recommandé de suspendre cette garantie tant que *vous* êtes propriétaire du véhicule, même lorsque *vous* ne l'utilisez pas pendant une certaine période. Tant que *vous* êtes propriétaire du véhicule *vous* en êtes légalement responsable et toute demande de suspension de cette garantie est faite à vos seuls risques et périls.**

Effets de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Remboursement de la prime en cas de suspension

Vous avez droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois.

Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru au moment de la remise en vigueur du contrat ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

Résiliation

Résiliation d'office

Le contrat suspendu est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants :

a. par *vous* ou par *nous*

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a. chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- b. pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières ;
- c. pour la date de la tacite reconduction.

Vous devez *nous* notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit *nous* est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.

Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont *vous* disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.

En l'absence de communication de notre part sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle *vous* pouvez exercer

vos droit de résiliation, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a) ;
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b) ;
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

b. par *vous*

si *nous* avons résilié :

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat,
- ou un autre de vos contrats après sinistre.

vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire :

Nous devons *vous* communiquer cette modification au moins trente jours avant l'adaptation du tarif, et *vous* disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :

- la résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.
- la prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.

à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque :

Vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant :

- la notification de notre refus de diminuer la prime ;
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu *nous* mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que *vous nous* avez adressée.

c. par *nous*

en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues;

en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations *vous* incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

si *vous* refusez la proposition de modification du contrat que *nous vous* avons faite ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

Nous devons *vous* notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont *vous* disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si *vous* êtes déclaré en faillite :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

après chaque sinistre :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

en cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant

l'expiration d'un délai de 3 mois après la connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d. par les ayants droit

En cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie, les ayants droit peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de leur notification.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour compte de vos ayants droit qui restent solidairement et invisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance, et ce jusqu'au transfert de propriété du *véhicule assuré* ou de son immatriculation à un autre nom.

e. par le curateur

Si *vous* vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

f. par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, sauf exceptions prévues par la loi ou le contrat. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

DROIT DE RETRACTATION et spécifications additionnelles applicables aux contrats d'assurances à distance

Conformément à la législation en vigueur, les stipulations additionnelles du présent article s'appliquent aux *contrats d'assurances à distance* conclus avec un *preneur d'assurance (vous)* personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Droit de rétractation

1. *Vous* disposez d'un délai de **quatorze jours** calendrier pour *vous* rétracter, sans pénalité et sans indication de motif. Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétracta-

tion commence à courir

- a. soit à compter du jour où le *contrat d'assurance à distance* est conclu,
- b. soit à compter du jour où *vous* recevez les conditions générales et spéciales et les autres informations concernant le contrat si cette dernière date est postérieure à celle visée sous a) ci-avant.

2. Le droit de rétractation ne s'applique pas :

- a. aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages ou aux contrats d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- b. aux contrats d'assurance exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que *vous* n'exerciez votre droit de rétractation.

3. **Si *vous* exercez votre droit de rétractation, *vous* le notifiez avant l'expiration du délai par lettre recommandée ou par un autre support durable qui est à notre disposition et auquel *nous* avons accès.** Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai. La rétractation a pour effet de *vous* libérer **pour l'avenir** de toute obligation découlant du contrat.

Païement du service fourni avant la rétractation

1. Lorsque *vous* exercez le droit de rétractation, *vous* ne pouvez être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, de la couverture d'assurance effectivement fournie par *nous* en vertu du contrat d'assurance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après votre accord. Le montant à payer ne peut :
 - excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des services prévus par le contrat d'assurance ;
 - en aucun cas être tel qu'il pourra être interprété comme une pénalité.
2. *Nous* sommes tenus de *vous* rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes perçues conformément au contrat d'assurance, à l'exception du montant visé au point 1 ci-avant. Ce délai commence à courir le jour où *nous* avons reçu la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.
3. *Vous* *nous* restituez, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien ou service reçu de notre part, à l'exception des prestations d'assurance dues au titre de la période de couverture si celle-ci a déjà commencé à votre demande. Ce délai commence à courir à compter du jour où *vous* avez envoyé la notification de rétractation. Si le remboursement ou la restitution ne s'opère pas dans un délai de trente jours

calendrier, **la somme due est majorée de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.**

Traitement des données personnelles

Pour quelles raisons nous utilisons des données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous collectons des informations tant pour évaluer le risque (pour la souscription), que pour administrer les contrats en cours ou gérer les *sinistres*. Certaines de ces informations peuvent avoir un caractère personnel comme par exemple votre âge/date de naissance, adresse ou des données de santé.

Nous utilisons ces informations exclusivement dans le but de remplir nos obligations contractuelles et légales ainsi que pour effectuer des traitements constituant un intérêt légitime tel que la lutte contre la fraude.

Dans le cadre de la gestion, nous faisons appel à des intermédiaires (agents ou courtiers), des prestataires de services, des médecins-conseil, des experts, des réassureurs, des sous-traitants soumis au secret professionnel ou d'autres personnes impliquées à juste titre dans la gestion du contrat d'assurance avec qui nous partageons occasionnellement ces informations.

Nous pouvons communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Avec votre assentiment, vos données peuvent être utilisées à des fins marketing, de promotion ou de conseil personnalisé.

Avec votre assentiment, en ce qui concerne les **données de santé**, votre médecin traitant ou tout autre médecin ayant effectué un diagnostic médical est délié de son secret médical et nous pouvons récolter et traiter toutes vos données de santé que nous jugeons nécessaires dans le cadre de l'acceptation d'un contrat et de la gestion d'un *sinistre* et de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que toutes les données de santé ainsi recueillies ne serviront que dans le strict traitement du dossier et ne pourront à aucun moment être communiquées à des tiers autres que médecins, experts, réassureurs, sous-traitants soumis au secret professionnel ou autres personnes impliquées à juste titre dans le règlement du dossier, sauf accord écrit de votre part. Les données de santé sont sécurisées avec des mesures très élevées et seules des personnes habilitées traitent ces données dans la plus grande confidentialité.

De plus, les données de santé ne seront conservées qu'aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

Vos droits

Ce sont vos données et vous avez le droit de les consulter, de les corriger, de les compléter, de les modifier, d'en limiter le

traitement, de vous opposer à leur utilisation ou de demander la suppression de celles-ci. Les données en possession de Baloise peuvent vous être transmises sur simple demande.

A tout moment, le consentement donné peut être révoqué en nous adressant un courrier ou un e-mail avec une copie de votre carte d'identité. La révocation de l'autorisation n'affecte pas la légalité du traitement des données effectué jusque-là sur base du consentement donné. **Le retrait ou refus de consentement peut entraîner un refus d'intervention, une limitation de couverture ou encore une impossibilité pour nous de pouvoir évaluer et indemniser un *sinistre*.**

Conditions de stockage

Vos données sont stockées dans des endroits ou environnements répondant à des niveaux de sécurité très élevés.

Sous-traitance à des prestataires externes

Afin de vous fournir des services de manière optimale et selon les normes de qualité élevées, de se conformer à la réglementation et de bénéficier de ressources techniques et de spécialistes qualifiés, nous pouvons sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires de services tiers situés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'UE.

Dans le cas où nous souhaiterions sous-traiter auprès d'un autre prestataire de services tiers non réglementé et/ou situé à l'extérieur du Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE, nous vous notifierons ladite sous-traitance en y renseignant le pays d'établissement du prestataire de service et le type d'informations transmises.

Si, endéans les deux mois suivant la notification par courrier envoyé à la dernière adresse que vous nous avez indiquée, vous ne vous y opposez pas par écrit, cette sous-traitance sera considérée comme acceptée.

Dans le cas où le prestataire de service visé ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle de notre législation nous nous engageons à mettre en place un accord de confidentialité avec ledit prestataire afin de lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<http://www.baloise.lu>). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer :

Groupe Bâloise à Luxembourg
Data Protection Officer
23, rue du Puits Romain
L-8070 Bertrange
E-mail : dataprotection@baloise.lu

Les présentes conditions générales sont rédigées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Notifications

Toutes les notifications que *nous vous* adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu que *vous nous* avez indiqué.

Les notifications que *vous nous* adressez doivent être faites à notre siège social.

Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* peut adresser une réclamation écrite :

- soit à notre Direction,
- soit au Médiateur en assurances (Association des Compagnies d'Assurances – 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg – adresse postale B.P. 448 ou Union Luxembourgeoise des Consommateurs, 55, rue des Bruyères - L1274 Howald)
- soit au Commissariat aux Assurances (7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg),

sans préjudice de la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Prescription

Les délais de prescription sont ceux prévus par la législation en vigueur.

Acceptation du contrat

Vous confirmez avoir pris connaissance de toutes les conditions, générales, particulières et spéciales qui font partie intégrante de ce contrat et vous déclarez les avoir acceptées.
La signature du contrat ou le paiement de la première prime ou première fraction de prime vaut acceptation expresse des termes et contenus du contrat.

Bâloise Assurances Luxembourg S.A.

Siège social: 23, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange

R.C.S. Luxembourg B 68 065

Société Anonyme de droit luxembourgeois

Tél.: +352 290 190 - 777

info@baloise.lu

www.baloise.lu